Document:-
A/CN.4/SR.3022

Compte rendu analytique de la 3022e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

une déclaration interprétative mais qui est incompatible avec l'objet et le but du traité doit être traitée comme une réserve, peut-être pas pour ce qui est de la totalité du régime des réserves, mais sous l'angle de la validité.

50. S'agissant de la validité d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification, elle relève que le Rapporteur spécial conclut que ces réactions à des déclarations interprétatives peuvent être «correctes» ou «erronées», mais que cela n'implique pas qu'elles sont «valides» ou «non valides». Le projet de directive 3.6 est fondé sur cette idée. Or, de l'avis de Mme Escarameia, dès lors que des déclarations interprétatives peuvent être valides ou non valides, les réactions d'approbation ou d'opposition peuvent elles aussi être valides ou non. Elle ne comprend pas pourquoi les critères de validité substantielle applicables aux autres actes unilatéraux ne devraient pas aussi s'appliquer aux réactions.

51. À propos de la validité des déclarations interprétatives conditionnelles, elle souscrit à l'idée que les conditions de validité des réserves sont applicables (comme il est dit dans le projet de directive 3.5.2), tout comme les dispositions relatives à la compétence pour l'appréciation de cette validité (projet de directive 3.5.3). Cela étant, si des déclarations interprétatives conditionnelles sont en substance identiques à des réserves, le moment de leur formulation peut poser problème. En vertu des Conventions de Vienne, l'élément temporel fait partie de la définition d'une réserve, et les réserves sont subordonnées à un certain nombre de conditions formelles et à la procédure ultérieure des objections ou des acceptations. Elle se demande quelles seraient les conséquences si une déclaration interprétative conditionnelle était faite après l'expiration du délai fixé pour les réserves et quel régime de réactions serait applicable. Vu que les articles 19 et 20 des Conventions de Vienne ne s'appliquent pas directement aux déclarations interprétatives conditionnelles, ces points devraient être précisés.

52. Il est possible que, en raison de l'abondance de détails d'ordre technique présentés par le Rapporteur spécial, Mme Escarameia n'ait pas bien saisi certains points; elle lui serait reconnaissante de bien vouloir apporter quelques précisions sur les questions qu'elle a soulevées.

La séance est levée à 11 h 25.

3022e SÉANCE

Jeudi 16 juillet 2009, à 10 h 20

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr.1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Quatorzième rapport du Rapporteur spécial (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du quatorzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/614 et Add.1 et 2).

2. M. FOMBA dit qu'il commencera par faire des observations d'ordre général avant de donner son avis sur les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial.

3. L'objectif fixé par le Rapporteur spécial au paragraphe 80 de son quatorzième rapport est légitime. Les avis exprimés au paragraphe 81 sont pertinents et méritent d'être partagés. Quant à la démarche préconisée au paragraphe 82, elle est acceptable, de même que les points de vue exposés aux paragraphes 83 et 84. Concernant la validité des réserves, le rappel qui est fait au paragraphe 85 est fort utile vu que le sujet à l'examen est très technique et qu'il s'inscrit dans la durée. Ce qui est important ici, c'est le processus intellectuel qui porte sur la compréhension, la définition, le raisonnement et l'articulation de la problématique posée dans les première, deuxième et troisième parties du Guide de la pratique, mais aussi l'exposé des différents projets de directive à travers leur rôle et leur fonction.

4. Pour ce qui est de la validité des réactions aux réserves (par. 94 à 127), après avoir rappelé les lacunes des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, le Rapporteur spécial prend soin de préciser la nature, le rôle et la fonction des réactions, ce qui est très important et fort utile. Au paragraphe 95, il dit, d'une part, qu'on peut parler de validité matérielle d'une objection ou d'une acceptation d'une réserve et, d'autre part, que dans une perception quelque peu différente il s'agit de savoir si l'objection ou l'acceptation sont susceptibles de produire leurs pleins effets. M. Fomba n'est pas certain d'avoir très bien compris cela, d'autant que *prima facie* il a tendance à y voir une certaine confusion entre le problème de la validité matérielle et celui des effets.

5. Concernant la validité des objections, à propos du sort du projet de directive 2.6.3 et, plus précisément, de la question de savoir s'il s'agit d'une «faculté» ou d'un véritable «droit», M. Fomba approuve l'idée qu'elle peut être tranchée par le Comité de rédaction. Sans préjuger de la position consensuelle qui pourrait s'y dégager, il abonde à première vue dans le sens de l'existence d'un droit dont le fondement premier résiderait dans le droit souverain de l'État. Au paragraphe 98, il appuie le critère de l'attitude de l'État fondée sur la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité, retenu par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1951 concernant les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Au paragraphe 100, il appuie surtout la position très claire de la Cour selon laquelle «un État ne peut, dans ses rapports conventionnels, être lié sans son consentement et […] en conséquence aucune réserve ne lui est opposable tant qu'il

n'a pas donné son assentiment» (p. 10 de l'avis). Il appuie également la façon dont le Rapporteur spécial traduit la position de la Cour, lorsqu'il écrit au même paragraphe qu'«un État peut faire une objection à n'importe quelle réserve, qu'elle soit valide ou non».

6. L'interprétation faite par le Rapporteur spécial de l'objectif et du résultat éventuel de toute objection, au paragraphe 102, est correcte. Au paragraphe 103, il développe un certain nombre d'idées intéressantes, mais il n'est pas toujours limpide, et M. Fomba croit relever une certaine contradiction dans son raisonnement lorsqu'il écrit, d'une part, que l'objectif ou le résultat éventuel de toute objection n'équivaut pas à une invalidité et, d'autre part, qu'une objection pourrait avoir pour résultat de porter atteinte à l'objet et au but du traité − en excluant par exemple l'application d'une disposition essentielle du traité.

7. Au paragraphe 104, si l'idée que les objections française et italienne à la déclaration américaine formulée[250] à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) sont seulement injustifiées et regrettables − ce qui écarterait la thèse selon laquelle elles ne sont pas valides − est exacte du point de vue d'une interprétation textuelle stricte, il n'empêche qu'en se plaçant sur le terrain de la motivation et du caractère injustifié on pourrait établir en filigrane un lien éventuel avec la question de l'invalidité. D'ailleurs, le Rapporteur spécial a placé le mot «seulement» entre guillemets, ce qui pourrait traduire une certaine réserve ou prudence de sa part. M. Fomba partage l'idée, exprimée au paragraphe 105, selon laquelle une objection qui aurait pour résultat de contredire une norme de *jus cogens* serait inacceptable. D'ailleurs, le «minidébat» qui a eu lieu à la séance précédente entre M. Pellet et M. Nolte est très éclairant sur ce point. Quant à l'explication donnée de l'exclusion d'une telle éventualité, elle est fort intéressante mais quelque peu difficile à comprendre. Peut-être cela est-il dû à la formidable faculté d'analyse et de réflexion du Rapporteur spécial, qui n'est pas donnée à tout le monde.

8. Au paragraphe 106 du quatorzième rapport, il y a de bonnes raisons de douter de la pertinence des objections dites à effet «super maximum» et, partant, de leur validité. Le Rapporteur spécial lui-même, qui demeure dubitatif, avance des arguments valables. Mais la Commission a eu raison, au nom du principe de neutralité quant à l'intention de l'auteur d'une objection, d'inclure dans la définition du terme «objection» les objections à effet «super maximum».

9. Au paragraphe 113, l'idée qu'il est difficile pour les États de prévoir à l'avance toutes les réserves possibles et d'en évaluer les effets potentiels est pertinente. Au paragraphe 115, s'agissant des objections à effet intermédiaire, la conclusion selon laquelle, si les Conventions de Vienne ne les autorisent pas expressément, elles ne s'y opposent en rien est correcte et acceptable. Au paragraphe 116, le Rapporteur spécial dénonce à juste titre le risque d'abus lié à ce type d'objections. Il semble qu'il y ait ici une erreur de terminologie et qu'il faille remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe, le mot «réserves» par le mot «objections». Au paragraphe 117, le rappel des origines de la pratique des objections à effet intermédiaire est très utile. Par ailleurs, M. Fomba souscrit pleinement à l'analyse faite par le Rapporteur spécial aux paragraphes 118 à 120.

10. Pour ce qui est de la validité des acceptations, le Rapporteur spécial a raison de distinguer, au paragraphe 122, entre le cas où une réserve est valide et celui où elle ne l'est pas. Or, à propos de cette dernière hypothèse, il emploie l'expression «en apparence en tout cas», qui donne à penser qu'il n'est peut-être pas totalement convaincu, du moins à ce stade. Au paragraphe 123, s'agissant de la question de savoir si l'acceptation peut déterminer la validité d'une réserve, M. Fomba peut accepter la position de principe, qui est en fait une réponse négative, défendue par le Rapporteur spécial. Quant à la position de la doctrine citée, il partage cette analyse dans la mesure où elle contient des idées importantes du point de vue de la sécurité juridique des relations conventionnelles. L'idée que l'acceptation d'une réserve non valide n'est pas *ipso facto* non valide et l'argumentation sous-jacente lui semblent acceptables.

11. Dans les conclusions concernant les réactions aux réserves, après avoir souligné le mutisme des Conventions de Vienne, le Rapporteur spécial écrit qu'il n'est pas judicieux de parler de validité matérielle à propos de ces réactions. Cette conclusion est pertinente et acceptable. Parmi les arguments avancés, il faut effectivement mettre l'accent sur le principe du consensualisme, même s'il peut apparaître comme une évidence. Il est vrai qu'un projet de directive spécifique n'est pas indispensable ici. Le Rapporteur spécial pose toutefois la question de savoir si la Commission voudrait en décider autrement. Or, deux options se présentent à elle: soit ne rien dire et confirmer ainsi le silence du régime de Vienne, soit rompre le silence en disant clairement les choses, quitte à affirmer une évidence. Pour M. Fomba, le Rapporteur spécial a été bien inspiré de choisir la seconde.

12. En ce qui concerne la validité des déclarations interprétatives, le rappel du silence des Conventions de Vienne est fort utile. M. Fomba souscrit à l'idée exprimée au paragraphe 128, selon laquelle les déclarations interprétatives ne peuvent être assimilées purement et simplement à des réserves. Au paragraphe 129, l'approche positive et prudente adoptée dans le projet de directive 1.2 (Définition des déclarations interprétatives) est sage et légitime. La position de la Commission selon laquelle le terme «licéité» devrait être compris comme signifiant «validité» devrait être maintenue. Au paragraphe 130, la distinction entre la question de la validité et celle de la qualification d'une déclaration unilatérale est fondamentale et les exemples cités au paragraphe 131, pertinents. Au paragraphe 133, la conclusion selon laquelle en dehors des interdictions conventionnelles de déclarations interprétatives unilatérales il ne paraît pas possible de dégager un autre critère de validité matérielle d'une déclaration interprétative est acceptable. S'agissant de la question de savoir si une véritable déclaration interprétative peut être valide ou non dans le silence du traité, l'argumentation développée aux paragraphes 140 à 146 est solide, pertinente et

[250] *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER.E), vol. I, chap. XI.17 (la version en ligne de la présente publication est mise à jour régulièrement sur: http://treaties.un.org).

éclairante. La distinction faite au paragraphe 149 entre les réserves et les déclarations interprétatives du point de vue des limitations temporelles applicables à leur formulation est également pertinente. S'agissant de la détermination de la validité des déclarations interprétatives, le Rapporteur spécial conclut qu'une directive précisant les règles à suivre à cette fin ne semble pas indispensable, du fait qu'il s'agit d'une question moins complexe que celle des réserves, qui ne devrait donc pas causer de problèmes considérables d'appréciation. Pour M. Fomba, compte tenu de la nature même du rôle et de la fonction des déclarations interprétatives, on pourrait, du moins *prima facie*, abonder dans son sens.

13. Pour ce qui est de la validité des réactions aux déclarations interprétatives, la méthode consistant à raisonner à partir de l'examen de la validité des déclarations elles-mêmes est on ne peut plus logique. Le Rapporteur spécial écrit que le fondement commun aux deux termes de l'analyse réside dans le droit souverain des États d'interpréter les traités auxquels ils sont parties, ce qui est incontestable. On peut également appuyer l'argument de principe selon lequel l'exercice du droit de réagir à une déclaration interprétative n'est pas en principe subordonné à une appréciation de la validité de ces réactions.

14. Concernant la validité des approbations, il est vrai ici que l'auteur de l'approbation et l'auteur de la déclaration interprétative sont logés à la même enseigne. Par ailleurs, la logique de la relation de cause à effet justifie une symétrie entre d'éventuelles conditions de validité applicables dans les deux cas. Aux paragraphes 153 et 154, le rappel de la position adoptée dans les Conventions de Vienne est, là encore, très utile; l'analyse du cas où la déclaration interprétative n'est pas valide et celle de l'interprétation des conséquences à en tirer sont acceptables. Au paragraphe 154, il est question d'interprétations individuelles faites par les États. Qu'en est-il ou qu'en serait-il du cas contraire? M. Fomba partage par ailleurs l'avis exprimé au paragraphe 155 selon lequel la question de la «bonne» interprétation ne pourra être résolue qu'après l'examen de la question des effets des déclarations interprétatives.

15. M. Fomba souscrit à l'idée qu'il n'est pas nécessaire de subordonner la validité de l'opposition au respect de critères particuliers. En ce qui concerne le cas de conflit entre deux interprétations, la solution proposée au paragraphe 157 lui paraît logique et acceptable. Il juge pertinent de faire, comme à la fin du paragraphe 158, une distinction entre la question de la validité de l'opposition et celle de ses effets éventuels.

16. Concernant la validité des requalifications, l'idée exprimée au paragraphe 159 selon laquelle, ici, c'est plutôt la nature juridique de la déclaration initiale et le régime qui devrait lui être appliqué qui sont en cause est pertinente et éclairante. Le rappel du *modus operandi* de la qualification est très utile. À la fin du paragraphe 161, le Rapporteur spécial a raison de faire une distinction entre la question du caractère fondé ou erroné de l'avis et celle de la validité de la requalification. Il souscrit à la position de principe exposée au paragraphe 163, selon laquelle les requalifications, indépendamment de leur caractère fondé ou non fondé, ne sont pas soumises à des critères de validité matérielle.

17. Les conclusions concernant les réactions aux déclarations interprétatives que le Rapporteur spécial tire aux paragraphes 164 et 165 sont tout à fait défendables.

18. À propos de la validité des déclarations interprétatives conditionnelles, le rappel, au paragraphe 166, de la définition de ces déclarations est fort utile. Au paragraphe 167, le Rapporteur spécial semble pourtant, et a priori, établir un parallélisme avec le cas des déclarations interprétatives «simples», ce qui paraît logique lorsqu'on tire effectivement argument de la définition même des déclarations interprétatives conditionnelles. Au paragraphe 169, la conclusion selon laquelle toute déclaration interprétative constitue potentiellement une réserve est pertinente et l'exemple le plus éloquent cité à cet égard, intéressant. Au paragraphe 168, il semble qu'il y ait une erreur et que, au lieu de «la condition formulée par l'auteur de la réserve», il faille lire «la condition formulée par l'auteur de la déclaration interprétative conditionnelle». Au paragraphe 172, le parallèle établi entre les déclarations interprétatives conditionnelles et les réserves, pour ce qui est des conditions de validité matérielle et formelle, semble logique, et l'analyse de la qualification et des conséquences des hypothèses présentées, pertinente. Au paragraphe 177, le Rapporteur spécial conclut qu'il n'y a pas de raison de penser que les déclarations interprétatives conditionnelles sont soumises aux mêmes conditions de validité que les déclarations interprétatives «simples» et qu'en revanche s'y appliquent les conditions de validité des réserves. Or cette conclusion contredit la position exprimée au paragraphe 167 et il serait bon que le Rapporteur spécial fournisse une explication à ce sujet.

19. Abordant à présent les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial, M. Fomba dit que si le projet de directive 3.4 (Validité matérielle d'une acceptation et d'une objection) n'est pas vraiment indispensable, il mérite d'être maintenu pour des raisons pratiques, et aussi par fidélité à l'objectif du Guide de la pratique, qui est de faire œuvre utile.

20. Le projet de directive 3.5 (Validité matérielle d'une déclaration interprétative) est pleinement justifié par les arguments exposés aux paragraphes 147 et 148 du rapport. Du point de vue de la forme, on pourrait peut-être éviter la répétition en disant: «à moins que celle-ci ne soit interdite».

21. Le projet de directive 3.5.1 (Conditions de validité applicables aux déclarations unilatérales constituant des réserves) porte sur un aspect particulièrement important de la pratique des États, et il est nécessaire et utile.

22. M. Fomba approuve le projet de directive 3.5.2 (Conditions de validité matérielle d'une déclaration interprétative conditionnelle) sous réserve d'être éclairé à propos de l'interrogation qu'il a soulevée au sujet du paragraphe 177.

23. Pour ce qui est du projet de directive 3.5.3 (Compétence pour l'appréciation de la validité des déclarations interprétatives conditionnelles), compte tenu du fait que la Commission n'a toujours pas tranché définitivement la question du sort des déclarations interprétatives conditionnelles, le Rapporteur spécial a été bien inspiré de ne le proposer qu'à titre provisoire.

24. En ce qui concerne le projet de directive 3.6 (Validité matérielle d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification), le Rapporteur spécial propose à la Commission deux options, la première étant de faire une présentation détaillée dans le commentaire de la directive 2.9.4 − ce qui semble avoir sa préférence − et la seconde étant de prévoir une directive spécifique. M. Fomba pencherait plutôt pour la seconde.

25. En conclusion, M. Fomba est favorable au renvoi des projets de directive proposés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction.

26. M. HMOUD félicite le Rapporteur spécial pour la section de son quatorzième rapport dans laquelle il a procédé à une analyse approfondie des questions ayant trait à la validité des réserves, des déclarations interprétatives et des réactions à ces réserves et déclarations. La Commission doit, à la lumière des choix proposés par le Rapporteur spécial, décider de la manière d'aller de l'avant sur ces questions. Après avoir débattu du dixième rapport[251] et adopté des projets de directive sur la validité des réserves[252], ainsi qu'une certaine terminologie, la Commission a décidé d'opérer une distinction entre la question de la validité et celle des effets juridiques; l'examen de cette dernière devra donc être différé jusqu'à ce que le Rapporteur spécial présente le rapport qu'il doit lui consacrer à la prochaine session.

27. En ce qui concerne la validité des réactions aux réserves, la principale question mise en avant par le Rapporteur spécial est de savoir si celles-ci peuvent elles-mêmes être soumises à des conditions de validité substantielle. Le Rapporteur spécial a indiqué que les Conventions de Vienne ne prévoient aucune condition de validité substantielle et que la réaction est une déclaration formulée par un État qui s'en serait abstenu si un autre État n'avait pas préalablement formulé une réserve. Les réactions n'existent pas indépendamment des réserves et la liberté de les formuler fait qu'elles ne sont soumises à aucune condition de validité substantielle. Cette hypothèse peut être retenue lorsqu'on traite de la validité des réactions, du moment qu'il est entendu que les réactions peuvent avoir tout ou partie des effets juridiques prévus par leur auteur, ou n'en avoir aucun, même si elles ne sont pas soumises à des conditions de validité substantielle.

28. En ce qui concerne les objections, le Rapporteur spécial a noté au paragraphe 103 de son rapport que, même si une objection pouvait avoir pour résultat de porter atteinte à l'objet et au but du traité, son auteur a le droit d'exclure toute relation conventionnelle avec l'auteur de la réserve et que «qui peut le plus, peut le moins». Bien que cela soit logique, il faut garder présent à l'esprit que l'auteur de la réserve serait dans ce cas contraint d'appliquer, vis-à-vis de l'entité objectante – qu'il s'agisse d'un État ou d'une organisation internationale –, un traité privé de son objet et de son but. Les choix de l'auteur de la réserve seront extrêmement limités, surtout si le délai prévu pour faire une autre réserve visant à exclure toute relation conventionnelle avec l'État objectant a expiré, auquel cas le principe du consentement serait considérablement affaibli pour ce qui concerne l'auteur de la réserve. La Commission devrait donc examiner cette question lorsqu'elle traitera des effets juridiques des objections.

29. La question devient plus complexe si l'objection a pour effet d'exclure une norme impérative du droit international dans l'application de la relation conventionnelle avec l'entité réservataire, ce dont on a débattu à la séance précédente à partir de l'exemple donné par M. Nolte. Nul ne conteste que les obligations ou règles de *jus cogens* ont un caractère contraignant indépendamment des relations conventionnelles. Mais, dans l'exemple en question, si l'État A (l'État réservataire) insiste avant de remettre une personne à l'État B (l'État objectant) pour que celui-ci garantisse qu'il ne torturera pas cette personne, peut-il obliger l'État B à se soumettre à cette exigence sur la base des règles de *jus cogens* existant par ailleurs en droit international en dehors de la relation conventionnelle? La réponse est négative: les règles de *jus cogens* interdisent à l'État B de commettre des actes de torture, mais, parce qu'il a exclu l'article pertinent du traité de la relation avec l'État A, celui-ci ne peut l'obliger à donner une telle garantie. Il ne s'agit pas d'une situation inenvisageable et, s'il n'en traite pas dans la partie consacrée à la validité, le Guide de la pratique devrait indiquer qu'une telle objection est sans effet juridique dans la mesure où elle viole des règles de *jus cogens* en droit international.

30. L'exemple donné est celui d'une objection à effet intermédiaire. On peut partir du principe que ce genre d'objection est identique à toutes les autres objections et, partant, non soumis à des conditions de validité. Cependant, il ne faut pas oublier qu'elle modifie la relation conventionnelle à l'égard de l'État réservataire de telle sorte que cela limite son consentement − pour l'État objectant, cela revient à «mettre le pied dans la porte» puisqu'il sait que cette objection ne peut être traitée comme une réserve et que l'État réservataire n'est, comme il est indiqué au paragraphe 114 du rapport, pas en mesure d'y répondre utilement. Cela pourrait porter à croire que la Commission ne se préoccupe que du droit au consentement de l'État objectant, et pas de celui de l'État réservataire. Il faut donc corriger ce déséquilibre dans la partie sur la validité ou dans celle sur les effets juridiques des objections, et l'on ne saurait s'en dispenser au motif que l'État réservataire peut toujours lever sa réserve. Le Rapporteur spécial semble préférer la seconde solution, c'est-à-dire traiter les objections à effets intermédiaires dans la partie sur les effets juridiques. Pour ce qui est de l'acceptation d'une réserve non valide, la distinction entre la question de la validité de l'acceptation et celle de ses effets juridiques est plus théorique et ne présente pas de véritables enjeux concrets. Que la réserve soit invalide ou dénuée d'effets juridiques aboutit au même résultat dans la pratique. Par conséquent, les réserves invalides peuvent être traitées dans la partie relative aux effets juridiques.

31. En ce qui concerne la validité des déclarations interprétatives, rien ne permet de dire que les interdictions par le traité de certaines déclarations interprétatives sont invalides, et le rapport donne de bons exemples d'interdictions générales et spécifiques concernant l'interprétation des traités. Il faut donc traiter de l'invalidité des déclarations

[251] *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/558 et Add.1 et 2.

[252] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), chap. VII, sect. C, par. 158 et 159.

interdites par le traité dans un projet de directive. Reste à savoir si une déclaration interprétative qui n'entre pas dans le champ de l'interdiction peut être invalide, ce qui n'est pas le cas d'après le Rapporteur spécial, même lorsqu'un tribunal ou un organe judiciaire indique la «bonne» interprétation d'une disposition du traité dont des États parties font des interprétations conflictuelles. Le Rapporteur spécial indique que chaque État partie a le droit d'interpréter un traité d'une certaine façon du moment que cette interprétation n'est pas interdite par le traité, même si c'est la «mauvaise» interprétation. Selon cette logique, l'interprétation en question ne peut jamais être invalide parce que, dès lors qu'elle n'est pas expressément interdite par le traité, rien dans le droit international n'interdit à un État partie de faire une certaine interprétation. Au paragraphe 143 du rapport, les articles 31 à 33 des Conventions de Vienne sont qualifiés de «directives quant aux moyens permettant de trouver la bonne interprétation». Si l'article 32 sur les moyens complémentaires d'interprétation est rédigé en termes non contraignants, tel n'est pas le cas des articles 31 et 33 qui prévoient une certaine méthode d'interprétation, en l'absence de dispositions particulières convenues dans le traité. En conséquence, si un État interprète un traité de mauvaise foi, cela serait incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 31 et l'on peut faire valoir que sa «déclaration interprétative» viole le droit international. Si l'on suit la logique du rapport, cette déclaration devrait être invalide parce qu'elle viole les obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international (découlant des dispositions de l'article 31 commun aux Conventions de Vienne, sous réserve que ces dispositions aient force obligatoire à son égard).

32. Abstraction faite de la doctrine, si un tribunal, par exemple, déclare que la déclaration interprétative d'un État est erronée, quelles en seront les conséquences? Si l'on convient que cette déclaration est invalide en vertu de la décision du tribunal, elle l'est donc à partir du moment où elle a été formulée. Mais si le problème qui se pose n'est pas celui de l'invalidité mais celui des effets juridiques de la mauvaise interprétation faite par cet État, il faut décider si ladite interprétation a eu un quelconque effet juridique entre le moment où elle a été formulée et le moment où elle a été déclarée erronée. C'est une question pratique dont la solution donnerait aux tribunaux et organes judiciaires une orientation sur la façon de traiter les effets juridiques d'une déclaration interprétative jugée par eux mauvaise, c'est-à-dire une interprétation valide mais mauvaise.

33. Un autre problème qui se pose en ce qui concerne les déclarations interprétatives est le cas où une déclaration faite par un État précise le champ d'application que cet État attribue à un traité. Ce type de déclarations a fait l'objet d'un débat approfondi, en particulier dans le contexte des instruments relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme, lorsque l'État déclarant vise à définir le champ d'application du traité d'une certaine manière. Les États parties s'opposant à cette interprétation du champ d'application arguent généralement que cette déclaration est une réserve incompatible avec l'objet du traité et la considèrent donc comme invalide. Le problème est que, selon la définition du projet de directive 1.2, les déclarations qui précisent le champ d'application du traité sont interprétatives et, partant, valides en vertu du nouveau projet de directive 3.5. Cependant, elles peuvent également être considérées comme des réserves «déguisées» limitant la portée du traité, et donc être invalides en vertu du nouveau projet de directive 3.5.1. Il faut donc remédier à cette incohérence, ce qui sera le cas si l'on pose le principe qu'une déclaration interprétative est invalide lorsqu'elle est incompatible avec l'objet et le but du traité.

34. En ce qui concerne la validité des réactions aux déclarations interprétatives, il faut examiner deux points ayant trait à l'opposition à une déclaration interprétative. Premièrement, il n'y a aucune raison de traiter les oppositions qui contiennent une interprétation interdite par le traité différemment des déclarations interprétatives interdites par le traité. Ainsi, si un État s'oppose à une déclaration interprétative en donnant lui-même une interprétation qui est interdite, cette opposition devrait elle aussi être invalide, et le nouveau projet de directive 3.6 devrait l'indiquer. Deuxièmement, faut-il considérer comme invalides les oppositions qui contiennent une interprétation contraire aux articles 31 et 33 des Conventions de Vienne? Si seule la question de leurs effets juridiques est considérée, elles produiraient des effets entre le moment de leur formulation et celui où un organe compétent déclarerait qu'elles contiennent une mauvaise interprétation.

35. Enfin, en ce qui concerne la déclaration interprétative conditionnelle, le fait que le consentement de son auteur à être lié par le traité soit soumis à une certaine interprétation la rapproche de la réserve – mais cela signifie-t-il qu'elle devrait être traitée comme une réserve aux fins de l'invalidité? Si les autres parties ou un organe compétent acceptent l'interprétation de l'auteur, celle-ci devrait être traitée de la même manière que toute déclaration interprétative. Mais si cette déclaration est contestée par une ou plusieurs parties ou par un organe compétent, il est légitime de la traiter comme une réserve aux fins de l'invalidité. C'est pourquoi M. Hmoud se demande s'il suffirait d'appliquer la directive 3.5.1 à une déclaration interprétative conditionnelle sans déterminer si celle-ci est toujours une réserve aux fins de la validité. Ainsi, la validité d'une déclaration interprétative conditionnelle qui est en réalité une réserve – dès lors qu'elle a été contestée par un ou plusieurs États parties ou déclarée erronée par un organe compétent – serait évaluée comme celle d'une réserve conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.15. Dans le cas contraire, cette déclaration devrait être traitée comme n'importe quelle autre déclaration interprétative.

36. En conclusion, M. Hmoud recommande de renvoyer les projets de directive au Comité de rédaction une fois que le Rapporteur spécial aura donné de plus amples explications sur les points qu'il a soulevés dans son intervention.

37. M. PELLET dit qu'il n'est toujours pas convaincu par l'exemple donné par M. Nolte et ne voit pas que faire à propos du problème du *jus cogens*. La seule chose intéressante serait de dire que l'obligation impérative subsiste, c'est-à-dire que si l'objection pouvait entraîner un comportement contraire à une norme impérative du droit international général, elle n'aurait pas d'effet – mais il ne voit pas quel est le rapport avec la validité. Si une objection pouvait entraîner la violation d'une obligation

impérative, elle ne pourrait en effet être acceptée, mais à son avis le problème ne se situe pas au niveau de la validité.

38. M. MELESCANU dit que la question la plus importante est celle des effets juridiques des réserves et des déclarations mais qu'avant d'en arriver là il faut examiner la question de la validité, qui est une étape obligatoire. Le Rapporteur spécial a procédé avec méthode et ses raisonnements logiques s'appuient sur la pratique des États en la matière. Il a examiné d'abord les conditions de validité des réserves et des déclarations puis la question de la validité des objections aux réserves et aux déclarations, ce qui est judicieux puisqu'il faut respecter un certain parallèle entre les conditions de validité des réserves et des objections aux réserves et les conditions de validité des déclarations et des objections aux déclarations.

39. En ce qui concerne le projet de directive 3.4 (Validité matérielle d'une acceptation et d'une objection), la situation est assez claire. Le Rapporteur spécial a cité les Conventions de Vienne, qui ne déterminent pas les conditions de validité matérielle des acceptations, et a estimé qu'il n'était pas approprié de parler de validité matérielle en ce qui concerne les réactions aux réserves. M. Melescanu partage ce point de vue et propose de renvoyer ce projet de directive au Comité de rédaction.

40. En ce qui concerne les déclarations interprétatives, M. Melescanu partage dans une large mesure les observations faites par MM. Fomba et Hmoud. Il recommande de renvoyer le projet de directive 3.5 (Validité matérielle des déclarations interprétatives) au Comité de rédaction, avec cependant une réserve au sujet du membre de phrase «à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite expressément ou implicitement par le traité». En effet, la question de l'interdiction d'une déclaration interprétative conditionnelle par le traité ne lui semble pas réglée. Alors que la Commission est censée élaborer un guide, c'est-à-dire des directives basées sur la pratique des États, le rapport ne donne que deux exemples de la pratique des États en la matière, l'un concernant un traité bilatéral entre le Canada et le Costa Rica, et l'autre un traité multilatéral qui est toujours à l'état de projet. La pratique est donc insuffisante et ne permet pas de déduire l'existence d'instruments juridiques interdisant expressément ou implicitement la formulation d'une déclaration. D'un point de vue pragmatique, tous les membres conviennent que les déclarations ont un grand intérêt par rapport aux réserves parce qu'elles ne sont pas limitées dans le temps et parce qu'on peut faire des déclarations même si le traité interdit la formulation de réserves. Par conséquent, si l'on traite cette question de manière très rigide, ce que font les dispositions du projet de directive 3.5, on risque non seulement de donner des idées aux États, ce qui restreint l'importance et l'utilité pratique des déclarations, mais l'on risque de «tuer la poule aux œufs d'or» car, si les déclarations interprétatives, même conditionnelles, ont le même régime juridique que les réserves, autant opter pour ces dernières, comme l'a fait observer le Gouvernement néerlandais (3021e séance *supra*, par. 11)[253]. Cette question devrait donc être traitée dans le chapitre concernant les effets juridiques, comme l'ont préconisé MM. Fomba et Hmoud. Les projets de directive ne devraient pas contenir de dispositions rigides susceptibles de préjuger de ce que la Commission décidera lorsqu'elle examinera les questions des effets juridiques et, surtout, du dialogue réservataire.

41. En ce qui concerne la validité des déclarations interprétatives, M. Melescanu estime qu'il est nuisible de procéder à un alignement rigide des projets de directives 3.5.2 et 3.5.3 sur le régime des réserves, même si l'on peut trouver une certaine pertinence dans le projet de directive 3.5.3. Si le membre de phrase «à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite expressément ou implicitement par le traité» est conservé dans le projet de directive 3.5, il faudra également l'ajouter dans la disposition concernant l'objection à la déclaration interprétative – ce qui, au reste, lui semble aller trop loin tant que l'on ne dispose pas d'une pratique convaincante en la matière.

42. M. NOLTE déclare, en réponse aux dernières observations du Rapporteur spécial, que l'on peut aussi considérer qu'une objection créant une obligation conventionnelle qui violerait le *jus cogens* viole déjà celui-ci et est donc invalide. C'est une question de choix et de cohérence: si l'on décide qu'une réserve qui a pour effet de créer une obligation conventionnelle qui violerait le *jus cogens* doit être considérée comme invalide, il doit en aller de même de l'objection qui a le même effet. C'est la solution qui a sa préférence, et il pense que le Guide de la pratique devrait stipuler que les objections ou autres déclarations unilatérales qui auraient pour effet de créer une obligation conventionnelle contraire au *jus cogens* sont en elles-mêmes réputées invalides et ne produisent aucun effet.

43. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il reviendra sur les observations de M. Nolte après avoir réfléchi à la question. Dans l'immédiat, l'intervention de M. Melescanu appelle deux remarques.

44. Premièrement, il semble y avoir un malentendu. Le Guide de la pratique est censé non pas refléter la pratique existante mais orienter la pratique future; il s'agit en fait d'un guide «pour» la pratique. Ainsi, le fait qu'on ne trouve pas d'exemples concrets sur un point donné n'est pas fondamental, et le Rapporteur spécial indique qu'il a pris comme exemple des traités bilatéraux ou un traité qui n'a pas été adopté simplement pour montrer que le problème peut se poser, et donc qu'il est légitime d'en traiter dans le Guide.

45. Deuxièmement, les observations faites par MM. Hmoud et Melescanu en ce qui concerne les déclarations interprétatives conditionnelles ne laissent pas de troubler le Rapporteur spécial. En effet, si l'on considère que ces déclarations forment réellement une catégorie à part, ne serait-ce qu'en matière d'appréciation de la validité − et MM. Hmoud et Melescanu ont donné des arguments troublants à cet égard −, on ne pourra se contenter de les assimiler aux réserves. Concrètement, cela est très important pour le Guide de la pratique, car la Commission va devoir conserver toutes les dispositions relatives aux

[253] *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER.E), vol. I, chap. IV.4 (la version en ligne de la présente publication est mise à jour régulièrement sur: http://treaties.un.org).

déclarations interprétatives conditionnelles actuellement placées entre crochets. Le Rapporteur spécial saurait donc gré aux membres de la Commission de donner leur avis à cet égard.

46. M. DUGARD accueille avec satisfaction les projets de directive figurant dans le quatorzième rapport du Rapporteur spécial et ne pense pas comme certains membres qu'ils n'ont guère d'effet pratique et sont donc inutiles. Le débat sur les réserves et les déclarations interprétatives s'est en effet déroulé sous l'angle de l'admissibilité, de la validité et des effets, et ces projets de directive sont donc particulièrement bienvenus.

47. La section du rapport à l'examen traitant des déclarations interprétatives soulève des questions juridiques intéressantes. Le Rapporteur spécial examine les règles relatives à l'interprétation et fait observer à juste titre que s'agissant d'interpréter les traités il y a rarement une «bonne» interprétation. Dans les systèmes juridiques nationaux, c'est aux tribunaux qu'il incombe d'interpréter les lois et il est inconcevable que les parties à un contrat ou les individus affectés par une loi aient un droit d'interprétation à cet égard. La complexité du droit international en la matière tient au fait qu'il permet à chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté, d'avancer telle ou telle interprétation. Mais cela ne signifie pas que la Commission ne doit pas essayer de limiter l'exercice de cette faculté d'interprétation. Le Rapporteur spécial indique que lorsque le traité énonce une restriction en ce qui concerne une interprétation particulière ses dispositions doivent prévaloir. Il évoque ensuite les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives à l'interprétation, mais pour M. Dugard ces règles sont si souples qu'elles n'aident pas vraiment à trouver la bonne solution.

48. Le Rapporteur spécial indique ensuite qu'une déclaration interprétative qui n'est pas conforme à l'objet et au but d'un traité constitue en fait une réserve et ne saurait être valide en tant que déclaration interprétative. Il cite à cet égard les objections formulées par l'Espagne à la déclaration du Pakistan[254] relative au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. M. Dugard souscrit aux conclusions du Rapporteur spécial sur ce point et approuve le projet de directive 3.5.1.

49. Enfin, s'agissant du *jus cogens*, il est clair qu'une déclaration interprétative peut violer une norme impérative du droit international. M. Nolte en a donné un exemple, et l'on pourrait aussi prendre celui d'une déclaration par laquelle un État dit accepter les dispositions de la Convention contre la torture mais ne pas considérer certaines techniques d'interrogatoire très poussé en cellule d'isolement comme relevant de la torture. On pourrait dire qu'une telle déclaration est contraire à une norme du *jus cogens*. M. Dugard pense donc que le Rapporteur spécial devrait envisager sérieusement de mentionner le *jus cogens* dans le projet de directive 3.5, par exemple en ajoutant les mots «ou ne soit contraire à une norme impérative du droit international». En conclusion, il déclare que les projets de directive figurant dans le rapport à l'examen devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

[254] Ibid., vol. I, chap. IV.3 (http://treaties.un.org).

50. M. McRAE rappelle que lorsqu'il a présenté le rapport à l'examen le Rapporteur spécial a clairement défini les paramètres du débat: il ne faut pas revenir sur les projets de directive déjà examinés par le Comité de rédaction, même s'ils sont cités dans le rapport, et il ne faut pas se demander si la question de la validité peut être examinée alors que la Commission ne sait pas encore ce que le Rapporteur spécial va dire des effets, bien qu'il ait déclaré, s'agissant des réactions aux réserves, que les seules questions qui se posent concernent les effets, et non la validité. Lors d'une séance précédente, M. Gaja a néanmoins fait valoir que des problèmes de validité se posaient au moins en ce qui concerne les objections aux réserves à effet intermédiaire (3020e séance *supra*, par. 25), et M. Nolte comme Mme Escarameia ont souscrit à cette opinion (3021e séance *supra*, par. 25 et 44 à 46, respectivement). Au moins dans l'abstrait, il semble qu'ils aient raison: si une objection à une réserve à effet intermédiaire a un impact sur les relations conventionnelles entre la partie réservataire et la partie objectante, on devrait pouvoir, au moins en principe, la qualifier d'objection valide ou invalide.

51. M. McRae se demande toutefois si le débat a un sens. Si M. Pellet déclare qu'il n'y a pas lieu de qualifier l'objection de valide ou d'invalide et qu'en réalité la question qui se pose est celle de savoir quels sont ses effets, alors ce que M. Gaja, M. Nolte et Mme Escarameia appellent «invalidité» n'est peut-être pas différent en pratique de ce que M. Pellet appelle «les effets». Mais, bien entendu, on ne peut en être certain, parce que le Rapporteur spécial n'a pas encore indiqué quels étaient ces effets. Le débat sur la question a donc un côté «surréaliste». Cela étant, M. McRae pense comme Mme Escarameia qu'on ne devrait pas parler de validité du tout, mais seulement des effets, et M. Hmoud a fait des observations pertinentes à cet égard. Mais peut-être faut-il attendre l'année suivante et ce que M. Pellet a à dire sur les effets pour se prononcer.

52. Toutefois, à supposer qu'aucune question de validité ne se pose en ce qui concerne les réactions aux réserves et aux déclarations interprétatives, le Rapporteur spécial demande s'il doit y avoir un projet de directive sur ce point. Les projets de directive sont déjà fort nombreux, mais si M. Pellet a besoin de plusieurs pages solidement argumentées pour convaincre la Commission qu'il n'y a pas de problème de validité, peut-être les lecteurs du Guide de la pratique auront-ils besoin de quelques indications pour parvenir à la même conclusion. Un projet de directive sur le sujet, accompagné de son commentaire, semble donc nécessaire, à supposer que la Commission ne décide pas, après le débat qui doit se dérouler l'année suivante sur les effets, d'abandonner toute mention de la validité. M. McRae précise que ses observations visent à l'évidence la directive 3.4, relative à la validité matérielle d'une acceptation ou d'une objection, mais qu'elles s'appliquent aussi à la directive 3.6, relative à la validité matérielle d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification, excepté sur le point soulevé par M. Gaja à une séance précédente et par M. Hmoud à la séance en cours. En effet, si la validité d'une déclaration interprétative dépend des termes du traité, il doit en être de même de la validité de l'approbation éventuelle d'une déclaration interprétative. Cela signifie donc qu'il faudrait ajouter, à la fin de la directive 3.6, les mots «sous réserve des termes du traité» ou une formule comparable.

53. Enfin, en ce qui concerne les déclarations interprétatives conditionnelles, au sujet desquelles le Rapporteur spécial sollicite l'avis des membres de la Commission, M. McRae relève que ce dernier déclare ce qui suit au paragraphe 167 de son quatorzième rapport: «Il ressort clairement de sa définition qu'une telle déclaration ne vise pas à modifier le traité, mais seulement à interpréter une ou plusieurs de ses dispositions d'une certaine façon.» Sans vouloir offenser le Rapporteur spécial, il s'agit d'une distinction n'entraînant aucune différence: en effet, si un État subordonne son acceptation d'un traité à une interprétation particulière de celui-ci, c'est qu'il cherche à modifier le sens qui serait le sien si cette interprétation n'était pas adoptée; on est bien en présence d'une réserve. Bien entendu, si l'interprétation se révèle correcte, il n'y a pas de problème, la situation est comparable à celle d'une réserve acceptée par toutes les autres parties au traité. Peut-être y a-t-il une différence dans la manière de formuler une déclaration interprétative conditionnelle, d'une part, et une réserve, d'autre part, mais en substance rien ne distingue l'une de l'autre. De ce fait, la teneur du projet de directive 3.5.2 est déjà dans le projet de directive 3.5.1. M. McRae encourage donc le Rapporteur spécial, comme celui-ci a dit qu'il le ferait peut-être, à revenir à la session suivante devant la Commission pour indiquer que les effets des déclarations interprétatives conditionnelles sont les mêmes que ceux des réserves, de telle manière que ces déclarations ne constituent pas une catégorie hybride entre les déclarations interprétatives simples et les réserves.

54. En conclusion, M. McRae est favorable au renvoi au Comité de rédaction des projets de directive figurant dans le quatorzième rapport du Rapporteur spécial.

La séance est levée à 12 h 25.

3023e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr. 1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Quatorzième rapport du Rapporteur spécial (*suite*)

1. Sir Michael WOOD accueille avec satisfaction la présentation de la deuxième partie du quatorzième rapport traitant de la validité des réserves et déclarations interprétatives (A/CN.4/614 et Add.1 et 2, par. 80 à 178) et dit qu'il attend avec grand intérêt la troisième partie du rapport, qui sera consacrée à ce qui devrait être l'élément central du projet, à savoir les effets des réserves et des déclarations interprétatives ainsi que les réactions à celles-ci (par. 179 à 253). Il espère que la Commission recevra cette partie du rapport suffisamment à l'avance, avant sa prochaine session, pour pouvoir l'examiner de manière aussi approfondie que nécessaire. Avec une vue d'ensemble, les liens entre les différentes parties du Guide de la pratique apparaîtront peut-être plus clairement, ce qui permettra d'en simplifier quelque peu la structure et de le raccourcir. Pour que le Guide de la pratique constitue un outil pratique qui puisse être lu et compris par des fonctionnaires gouvernementaux très occupés − et dépourvus d'imagination − et par des praticiens, des juges et des arbitres très sollicités, il doit être facile à utiliser. À un certain stade, le nombre de directives pourrait être réduit et les plus importantes, mises en avant.

2. La deuxième partie du quatorzième rapport donne une indication de la manière dont le projet de directives pourrait être raccourci. Si le Rapporteur spécial a raison, que la question de la validité (ou licéité) matérielle des réactions aux réserves, des déclarations interprétatives (sauf dans le cas des restrictions conventionnelles ou des déclarations interprétatives conditionnelles) et des réactions aux déclarations interprétatives ne se pose pas, et qu'il faut seulement considérer les effets de ces actes, alors la référence à la validité matérielle ne correspond qu'à un souci d'exhaustivité et n'est pas en lien avec de quelconques incidences concrètes.

3. Les commentaires constitueront un élément essentiel du projet, comme c'est presque toujours le cas dans les travaux de la Commission. Le Rapporteur spécial voudra peut-être déterminer s'ils doivent être complets, c'est-à-dire reprendre la totalité ou la plupart des réflexions fort intéressantes qui figurent dans ses 14 rapports, ou s'ils doivent être sélectifs et ne mettre en relief que les questions les plus importantes.

4. Concernant le fond de la deuxième partie du quatorzième rapport, si la distinction entre validité matérielle et effets est acceptée, Sir Michael approuve pour l'essentiel l'analyse et les conclusions du Rapporteur spécial et il serait heureux de voir les projets de directive renvoyés au Comité de rédaction. Il approuve plus particulièrement l'analyse faite, au paragraphe 105 du rapport, de la question de savoir si une objection à une réserve peut être non valide parce qu'elle produit un résultat qui est contraire au *jus cogens*. Il approuve aussi l'idée que les objections à effet intermédiaire ne peuvent être assimilées à des réserves, comme cela est expliqué au paragraphe 114 du rapport. L'exemple des réserves et objections aux dispositions de la partie V de la Convention de Vienne de 1969 constitue un cas assez particulier. Il soulève la question de savoir si le Guide de la pratique doit indiquer, peut-être dans le commentaire, que la pratique qui y est décrite est sans préjudice de la mise en œuvre d'une pratique différente dans certains cas particuliers. Cela dit, comme d'autres objections à effet intermédiaire, l'exemple donné pourrait simplement soulever la question de la signification de l'expression «les dispositions du traité sur